

**Tribunal Fédéral**  
**Fédération Luxembourgeoise de Tennis**

Décision n° 2/2024 du 17/05/2024

**T.C. Pétange / Fédération Luxembourgeoise de Tennis**

**Composition de la Chambre :**

Claude COLLARINI, président,  
Christian SCHLECK,  
Yves SEIDENTHAL,

**Saisine :**

Le Tribunal Fédéral a été saisi suivant E-mail du 03/05/2024 par le T.C. Pétange; au prédit courrier électronique était annexé un « échange de courriels » entre le prédit club et la FLT relative à une décision prise par le Comité Tennis National (ci-après : le CTN) ayant eu pour objet de classer en amont du championnat Interclubs un joueur du T.C. Pétange, en l'occurrence Thibault DORVAL, comme étant un joueur « assimilé ».

Dans le cadre de son recours, le T.C. Pétange conteste la décision prise en date du 16/04/2024 par le CTN relative à la classification du prédit joueur alors que cette décision serait contraire à celle des années précédentes, au cours desquelles le joueur en question aurait toujours été considéré comme un joueur « classé » par la FLT.

**Rétroactes du litige :**

Suivant E-mail du 07/05/2024, le Tribunal Fédéral a sollicité une prise de position tant de la part du T.C. Pétange que de la FLT, ceci afin de leur permettre de présenter leurs arguments par rapport à l'affaire en question. Dans le cadre du même courriel, le Tribunal Fédéral a également sollicité la preuve de paiement du montant prévu à l'article 87 des statuts de la FLT en relation avec la requête en question.

Par E-mail du 10/05/2024, le T.C. Pétange a envoyé sa prise de position ainsi que la preuve de paiement sollicitée par le Tribunal Fédéral. Suivant courrier électronique du 12/05/2024, le T.C. Pétange a plus amplement développé ses moyens.

Suivant E-mail du 10/05/2024, la FLT a également pris position par rapport à l'affaire en question.

\* \* \*

Après s'être réunis en date de ce jour, les membres composant la chambre du Tribunal Fédéral ont pris ce même jour la décision suivante au regard de tous les éléments mis à leur disposition.

**Décision :**

L'article 87 alinéa 1<sup>er</sup> des statuts de la FLT prévoit notamment, sous peine d'irrecevabilité, que le Tribunal Fédéral peut être saisi endéans un délai de quinze jours à partir de la survenance du ou des faits litigieux, respectivement de la notification de la décision litigieuse à la ou aux parties concernées.

Il résulte de l'« échange de courriels » entre le T.C. Pétange et la FLT que la décision de classement du joueur Thibault DORVAL comme étant un joueur « assimilé » a été prise et notifiée au plus tard au T.C. Pétange en date du 16/04/2024 (cf. E-mail du CTN du 16/04/2024 de 11:47).

En outre, le prédit E-mail a d'ailleurs fait l'objet d'un accusé de réception de la part du T.C. Pétange le même jour (cf. E-mail du T.C. Pétange du 16/04/2024 de 13:26).

Ainsi, la décision prise par le CTN a dès lors été valablement notifiée au club concerné et la décision litigieuse relative au joueur en question a été connue à partir du 16/04/2024.

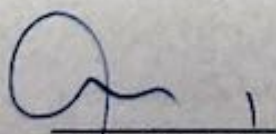
Le délai de 15 jours pour intenter un recours contre la décision litigieuse a partant commencé à courir à partir du 17/04/2024 de sorte que le dernier jour pour saisir valablement le Tribunal Fédéral aurait été le 01/05/2024, soit un jour férié.

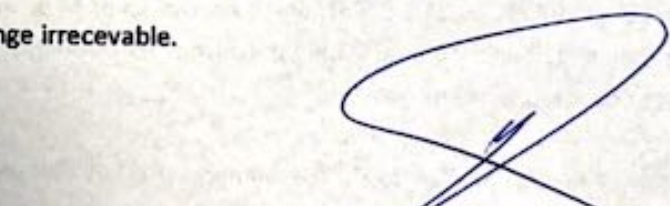
Le délai a ainsi été prorogé au premier jour ouvrable suivant le jour férié en question, à savoir au 02/05/2024.

Dans la mesure où la saisine du Tribunal Fédéral s'est uniquement faite en date du 03/05/2024, le recours intenté par le T.C. Pétange est à déclarer irrecevable.

**Par ces motifs :**

déclare le recours intenté par le T.C. Pétange irrecevable.

  
Claude COLLARINI

  
Yves SEIDENTHAL